RÈGLEMENT VB-[illegible]-84 | 1123 | 01 | 10153

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VB-126-77 CONCERNANT LA REFONTE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LE ZONAGE, LE LOTISSEMENT ET LA CONSTRUCTION DANS LA VILLE DE VAL-BÉLAIR, PLUS PARTICULIÈREMENT EN CE QUI A TRAIT AUX PÉNALITÉS, AUX NORMES D'IMPLANTATION, À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN ET AUX NORMES D'ENTREPOSAGES EXTÉRIEURS

À UNE ASSEMBLÉE SPÉCIALE du Conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 24 mai 1984, à 18 heures 15 minutes, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents:

Claude Beaudoin, maire,
Roger Naud, conseiller (D.1),
Roger Gagné, conseiller (D.2),
Jean-Claude Roy, conseiller (D.3),
Aurèle Savard, conseiller (D.4),
Gilles Duchesne, conseiller (D.5),
Odette Gagnon, conseillère (D.6).

Sous la présidence du maire.

Était aussi présente:

Renée Giroux Blanchet, avocate, greffier.

Les membres présents forment quorum.

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement VB-126-77 concernant la refonte de la réglementation sur le zonage, le lotissement et la construction dans la ville de Val-Bélair, plus particulièrement en ce qui a trait aux pénalités prévues à l'article 13;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement VB-126-77 concernant la refonte de la réglementation sur le zonage, le lotissement et la construction dans la ville de Val-Bélair, plus particulièrement en ce qui a trait aux normes d'implantation à l'aménagement du terrain prévus à l'article 110, alinéa «D»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement VB-126-77 concernant la refonte de la réglementation sur le zonage, le lotissement et la construction dans la ville de Val-Bélair, plus particulièrement en ce qui a trait aux normes d'entreposages extérieurs prévues à l'article 112;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par M. le conseiller Jean-Claude Roy, à l'assemblée régulière du premier mai 1984;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER: Jean-Claude Roy,

.../...

Imprimerie Formules Légales Provinciales Ltée, Mtl. - No. 14.

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER: Aurèle Savard,
et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-245-84 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le règlement VB-126-77 concernant la refonte de la réglementation sur le zonage, le lotissement et la construction dans la Ville de Val-Bélair, est modifié comme suit:

A) En remplaçant le texte de l'article 13 par le suivant:

«Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende de 75,00 $ et les frais dans le cas d'une première infraction; d'une amende de 150,00 $ et les frais dans le cas d'une seconde infraction et d'une amende de 300,00 $ et les frais dans le cas d'une troisième infraction et d'une infraction subséquente.»

B) En remplaçant le texte de l'article 110, alinéa «D» par le suivant:

«Tout entreposage extérieur devra être entouré complètement d'une clôture non ajourée de huit (8) pieds minimum de hauteur et de dix (10) pieds maximum de hauteur. La localisation de cette clôture devra cependant respecter les normes de l'article 114.»

C) En remplaçant le texte de l'article 112 par le suivant:

«Quatre (4) types d'entreposage extérieur ont été établis compte tenu des caractéristiques de hauteur et de superficie d'occupation.»

Type A: Hauteur maximum du matériel d'entreposage, huit (8) pieds.
Superficie maximum d'occupation du lot: vingt-cinq pour cent (25%);

Type B: Hauteur maximum du matériel d'entreposage, huit (8) pieds.
Superficie maximum d'occupation du lot: cinquante pour cent (50%);

Type C: Hauteur maximum du matériel d'entreposage, huit (8) pieds.

.../...

ARTICLE 2.- (Suite)

Type C: (Suite)
Superficie maximum d'occupation du lot: superficie bâtissable.

Type D: Aucune restriction quant à la hauteur.
Superficie maximum d'occupation: superficie bâtissable.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur les Cités et Villes, L.R.Q., c.C-19 et la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, L.R.Q., c.A-19.1

Renée Giroux Blanchet, avocate,
greffier.

Claude Beaudoin,
maire.

Imprimerie Formules Légales Provinciales Ltée, Mtl. - No. 14.

1123 01 01

VILLE DE VAL BELAIR

PROVINCE DE QUÉBEC,
COMTÉ DE CHAUVEAU.

A V I S P U B L I C

PROMULGATION

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, greffier de cette ville:

QUE le Conseil de ville de la Ville de Val-Bélair a adopté, lors de sa séance spéciale du 24 mai 1984, le règlement suivant:

RÈGLEMENT VB-245-84: «Règlement modifiant le règlement VB-126-77 concernant la refonte de la réglementation sur le zonage, le lotissement et la construction dans la ville de Val-Bélair, plus particulièrement en ce qui a trait aux pénalités, aux normes d'implantation, à l'aménagement du terrain et aux normes d'entreposages extérieurs.»

QUE ledit règlement a fait l'objet de la procédure d'enregistrement les 20 et 21 juin 1984 et que suite à cette consultation, il a été réputé approuvé par les personnes intéressées.

QUE le présent règlement est présentement déposé au bureau du greffier où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

QUE le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 30ÈME JOUR DU MOIS DE JUIN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE.

Renée Giroux Blanchet, avocate,
greffier.